

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 074-247400682-20251014-2025_145-DE

N° 2025-145

OBJET :

Délégation d'attribution à la Présidente pour délivrer les avis conformes prévus à l'article L. 152-6-5 du Code de l'Urbanisme

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Reyvroz, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHE.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 8 octobre 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHE Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAZ Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....26
pour :.....26
contre :.....00
abstention :....00

Procurations ont été données :

- par M. MUFFAT Jean-François à M. BERGER Jean-François,
- par Mme LEFANT Myriam à ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. TOURNIER Henri-Victor à Mme TRABICHE Yannick.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CCHC, et notamment sa compétence en matière de PLUi-H,

Vu la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, dite loi « Daubié » ;

Vu l'article R. 423-59 du Code de l'Urbanisme sur les délais d'émission d'avis des personnes publiques ;

Vu le nouvel article L. 152-6-5 du Code de l'Urbanisme, permettant désormais à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de déroger aux règles relatives aux destinations fixées par le PLU ou le document en tenant lieu pour autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder une dérogation sur le fondement de l'article L. 152-6-5 du Code de l'Urbanisme, doit recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de PLU ou de tout document en tenant lieu ;

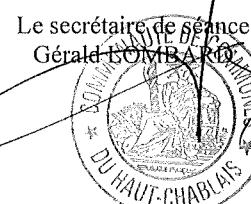
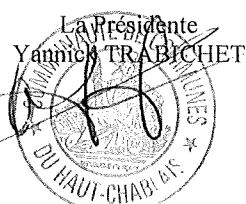
Considérant que le conseil communautaire peut déléguer à Madame la Présidente une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Considérant la nécessité d'être réactif face aux délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et au délai imparti pour rendre l'avis conforme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- donne délégation d'attribution à Madame la Présidente pour délivrer les avis conformes prévus à l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme,
- autorise Madame la Présidente à subdéléguer la présente délégation.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :